

REGLEMENTATION HYGIÈNE/SÉCURITÉ DES CHANTIERS FORESTIERS

Décret n°2016-1678 du 5/12/2016

Décret n° 2016-1512 du 8/11/2016

Les règles d'hygiène et de sécurité ont été renforcées sur les chantiers forestiers

Elles s'appliquent désormais à **l'ensemble des intervenants** sur les chantiers forestiers :

- travailleurs,
- travailleurs indépendants,
- employeurs exerçant eux-mêmes des opérations sur les chantiers

La lutte contre le travail illégal a également été renforcée

Lutte contre le travail illégal

Déclaration de chantier

(R. 718-27 et L. 718-9 CRPM)

Les chantiers forestiers soumis à déclaration sont ceux dont le volume excède 100 m³ lorsque l'abattage et le façonnage sont réalisés à l'aide d'outils ou machines à main, et ceux dont le volume excède 500 m³ lorsque l'abattage et le débardage sont effectués à l'aide d'autres types de machines

Coordination et fiche de chantier

R. 717-78-1 à 6 CRPM

La coopération entre le donneur d'ordre et les entreprises intervenantes est renforcée : la fiche de chantier, établie par le donneur d'ordre, est transmise par ses soins aux différentes entreprises intervenantes

LA FICHE DE CHANTIER

contenu défini par l'arrêté du
31/03/2011, JO du 20/04
modifié par l'arrêté du 24 janvier 2017,
JO du 1er février 2017)

**Elle doit obligatoirement comporter
une carte ou un croquis de chantier et
les rubriques suivantes**

Jusqu'au 31 mars 2017

A compter du 1er avril 2017

I - Localisation du chantier :

- Nom du (des) propriétaire(s),
- Nom du (des) donneur(s) d'ordre,
- Commune(s), département(s), Lieudit,
- Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s).

I - Localisation

- Nom et coordonnées du (des) propriétaire(s),
- Nom et coordonnées du (des) donneur(s) d'ordre,
- Noms et coordonnées des entreprises intervenantes,
- Commune(s), département(s), Lieudit,
- Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s).

II - Facteurs de risques (mentionner «néant» si sans objet)

- II.1 Caractéristiques du terrain,
- II.2 Ouvrages,
- II.3 Etat sanitaire du peuplement,
- II.4 Risques biologiques.

II - Facteurs de risques (mentionner «néant» si sans objet)

- II-1. Caractéristiques du terrain,
- II-2. Ouvrages,
- II-3. Etat sanitaire du peuplement,
- II-4. Risques biologiques.

III – Secours

- Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs),
- Point de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent),
- Couverture téléphonique.

III. - Secours

- Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs),
- Point(s) de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent),
- Couverture téléphonique.

IV.-Mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives (mentionner «néant» si sans objet)

- Opération concernée,
- Entreprises concernées,
- Mesure (s) de sécurité pour prévenir le (s) risque (s) lié (s) à l'intervention simultanée ou successive.

V.-Signatures

- Date et signature du donneur d'ordre,
- Dates et signatures de chaque chef d'entreprise intervenante sur le chantier.

- Un programme prévisionnel d'intervention est établi par le donneur d'ordre avec les chefs d'entreprises, notamment afin d'éviter au maximum les interventions simultanées
- Les aléas de chantier sont pris en compte et le programme doit être redéfini en conséquence entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises
- La fiche de chantier est complétée par les employeurs en tant que de besoin
- En l'absence de donneur d'ordre, le chef d'entreprise établit lui-même la fiche de chantier qu'il communique à ses travailleurs préalablement au début du chantier et dont un exemplaire est constamment disponible sur le chantier

Formation

R. 717-78-7 et 8 CRPM

L'employeur s'assure de la compétence des travailleurs aux postes

Avant le début des travaux, l'employeur communique la fiche de chantier, donne les consignes en cas d'intempéries

Pendant les travaux, il s'assure **A TOUT MOMENT** que les instructions sont respectées et mises en œuvre notamment concernant l'abattage des arbres

Secours

R. 717-78-9 à 15 CRPM

- L'organisation des secours doit être établie avant le début du chantier. Une recherche de zone de couverture téléphonique doit être effectuée, connue de l'ensemble des intervenants, et consignée dans la fiche de chantier
- Un (ou des) point(s) de rencontre des secours est (sont) également établi(s) et connu(s) de tous les intervenants
- Les voies d'accès sont laissées constamment libres
- Une trousse de secours est disponible **sur le chantier**, adaptée aux risques dus aux types de matériels utilisés (pansement hémostatique si tronçonneuse par exemple) et les intervenant formés à leur utilisation. Une personne désignée par l'employeur veille périodiquement à sa conformité (secouriste, référent santé sécurité...)

- **ATTENTION : A compter du 6 décembre 2017**, tous les intervenants (travailleurs, travailleurs indépendants, employeurs) sur un chantier forestier doivent être formés aux premiers secours, et au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche, et il est interdit de faire intervenir sur un chantier un ou plusieurs travailleurs dont aucun n'a reçu de formation aux premiers secours
- **Dans l'attente d'entrée en vigueur**, le nombre minimum de secouristes présents sur un chantier d'au moins deux travailleurs est fixé à deux pour chaque entreprise (si deux travailleurs d'une même entreprise, ils doivent être tous deux secouristes, si deux travailleurs de deux entreprises différentes, ils doivent également être tous deux secouristes)

Météo

Les conditions météorologiques dangereuses interdisent les travaux d'abattage et dans les arbres lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'outils ou machines à main

Signalisation

R. 717-79 et 79-1 CRPM

- Le chantier est signalé sur toutes les voies d'accès, ainsi que les aires d'entreposage des bois
- Le panneau de signalisation doit mentionner le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique du chantier, les dates de début et fin prévisibles des travaux et le nombre de salariés occupés (en totalité)
- Toute intrusion doit entraîner la cessation des activités du chantier

Périmètres de sécurité

R. 717-79-2 à 4 CRPM

- Les chefs d'entreprises définissent préalablement et veillent au respect des périmètres de sécurité, comme par exemple 2 fois la hauteur d'un arbre pour un abattage manuel, ou selon la notice d'instruction des équipements de travail pour un abattage, débusquage et/ou débardage mécanisés
- Tout franchissement d'un périmètre de sécurité ne peut se faire qu'après s'être assuré que le travail a été interrompu et sur autorisation de l'opérateur

NB : *l'opérateur peut être lui-même surpris à tout moment par les mouvements d'un arbre en cours d'abattage. En effet, une projection de l'arbre vers l'arrière ou sur les côtés est toujours possible au moment de la chute de l'arbre au sol. Des zones de retrait de sécurité doivent avoir été identifiées au préalable et observées dès le début de la chute de l'arbre*

Rémunération

R. 717-80 CRPM

La rémunération à la tâche ne doit pas entraîner d'incitation à enfreindre les règles de sécurité

Travaux particuliers

R. 717-81 à R. 717-81-8 CRPM

- Travaux en pente (pas de travailleurs si arbres, grumes, pierres ou autres peuvent dévaler la pente, et engins tjrs dans le sens de la pente et non du dévers, avec capacité et adhérence adaptées au terrain)
- Débardage aérien ou héliporté (attention aux travailleurs à pied)
- Travaux concernant les chablis et arbres encroués à risques spécifiques (arrêté du 24/01/2017, JO du 01/02/2017) :
 - Chablis en série
 - Chablis avec risque de basculement de souches
 - Arbres cassés avec partie supérieure restée accrochée
 - Arbres encroués n'ayant pu être mis au sol avec un outil à main

- Entreposage des produits forestiers (pas d'intervenants à proximité, stabilité de l'entreposage surtout si déclivité)
- Postes fixes (organisation et aménagement)
- Travaux au voisinage d'ouvrage de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides (repérage et consignation préalable dans fiche de chantier)

Travail isolé

R. 717-82 à 82-2 CRPM

- Le travail isolé est en principe interdit. Lorsqu'il ne peut en être ainsi, les chefs d'entreprises intervenantes mettent en place des mesures permettant d'alerter dans les plus brefs délais (PTI/DATI - Protection du Travailleur Isolé/Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé - avec couverture téléphonique permanente)
- Le travail isolé **à l'aide d'outils ou machines à main** en chablis ou sur arbres encroués présentant des risques spécifiques **est strictement interdit**, y compris les travailleurs indépendants et les employeurs effectuant eux-mêmes ses travaux
- Les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait lorsqu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations précédentes

Équipements de protection individuelle

R. 717-83 à 83-2 CRPM

Des équipements de protection individuelle sont obligatoires pour tous les intervenants présents sur un chantier (y compris les travailleurs indépendants et les employeurs effectuant eux-mêmes des travaux) :

- Casque, Chaussures ou bottes de sécurité
- Vêtement ou accessoire de couleur vive

En plus pour les utilisateurs de scie à chaîne :

- Écran ou lunettes de protection contre les projections
- Protecteurs contre le bruit
- Gants
- Pantalon ou vêtement similaire permettant de prévenir les risques de coupure propres au type de scie à chaîne utilisé
- Chaussures ou bottes adaptées au type de matériel utilisé (anti coupure pour scie à chaîne par exemple)

Hygiène

R. 717-84 à 84-5 CRPM

- Tous les intervenants disposent d'eau potable en quantité suffisante, disponible sur le chantier tant pour le nettoyage (lavage des mains, du visage, d'une plaie...) que pour la boisson
- Ils disposent également de tout moyen permettant de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes
- Ils disposent enfin d'un abri satisfaisant en cas d'intempéries, et dans lequel les produits ou matériels dangereux ou salissants ne se trouvent pas stockés

Concernant l'abri intempéries :

- le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin

Les obligations concernant les moyens de nettoyage corporel, de prise de repas et d'abri intempéries ne s'appliquent pas si les conditions d'accès les rendent impossibles à mettre en œuvre

Mise en demeure IT

R. 717-85 CRPM

Mise en demeure possible par l'inspection du travail (L. 4721-4 du CT) portant sur la réalisation et la communication de la fiche de chantier, les mesures concernant la coactivité et sur les mesures d'hygiène, notamment l'eau de boisson

Délai minimum d'exécution de 3 jours